



SMIC

Au 1^{er} janvier 2018
S.M.I.C horaire brut 9.88 €

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0.281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil (Art D.773-8 Décret N° 2006-627 du 29 Mai 2006)

Soit : 2.78 € brut de l'heure
2.15 € net de l'heure

Pour que les parents puissent bénéficier des aides financières (PAJE) pour l'emploi d'un assistant maternel la rémunération journalière doit être inférieure à :

5xSMIC horaire brut par jour soit 49.40 € (38.12 € net)

INDEMNITES D'ENTRETIEN

(Art. D773-5 Décret N°2006-627 du 29 Mai 2006)

Règle applicable au 1^{er} janvier 2018 :

- Jusqu'à 8 heures d'accueil par jour : **2.65 €** par jour sans proratisation
- Pour 9 heures d'accueil par jour : **3.04 €** par jour (minimum garanti x 85%)

DUREE DU TRAVAIL JOURNALIER	INDEMNITE D'ENTRETIEN MINIMALE
<i>En application de l'annexe 1 de la Convention Collective</i>	
Jusqu'à 7h58 de garde	2.65 €
<i>En application de Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et des articles L423-18 et D423-6 et 7 du CASF depuis le 1^{er} juillet 2012</i>	
9 heures de garde	3.04 €
Soit, à partir de 8h de garde	<u>3.04 € x durée de l'accueil</u> 9
	Ex : pour 10h de garde = 3.04€ x 10/9 = 3.37€

L'indemnité n'est due que pour les jours de présence.

FRAIS DE REPAS

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistant maternel fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis. Pas plus la convention collective que la loi ne fixe de barème.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. **L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal.** L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.